

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.653 du 1^{er} juillet 2002

A. 122.610/6317

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 18 juin 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus de séjour avec OQT prise le 13 mai 2002 excluant le requérant de la procédure de régularisation en exécution de l'article 5 de la loi du 22.12.1999 ainsi que l'OQT pris en exécution de cette décision, actes notifiés le 13.06.2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé une première fois en Belgique le 8 juillet 1993 et s'est déclaré réfugié le même jour; que le 20 janvier 1994, il s'est déclaré réfugié pour la seconde fois; que lors de son audition, il a déclaré être retourné en XXX après sa première demande d'asile, sans attendre la décision; que cette seconde demande s'est clôturée le 31 mars 1994 par une décision confirmative de refus de séjour; que le 25 janvier 2002, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 1° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 17 septembre 2001, la 7^e chambre de la Commission de régularisation a donné un avis favorable à la régularisation du requérant; que cet avis est rédigé comme suit :

" 1. Conformément à l'article 12 § 2 de la loi du 22.12.1999, la 7^{ème} chambre est saisie par le secrétariat de la commission de régularisation qui a préalablement instruit le dossier et rédigé une note datée du 16 mai 2001.

2. Pour pouvoir bénéficier de la régularisation sur la base du critère visé à l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999, le demandeur doit prouver conformément au prescrit de l'article 9 de la loi précitée :

- 1° son identité et sa nationalité (art 9, 3° et 4° de la loi précitée);
- 2° qu'il est connu d'une administration et d'une institution (art 9, 1° de la loi précitée);
- 3° qu'il était effectivement présent sur le territoire belge au 1^{er} octobre 1999 (art 9, 2° de la loi précitée);
- 4° qu'il remplit l'une des conditions de séjour à savoir :
 - soit qu'il a séjourné en Belgique pendant une durée de plus de 6 ans, ou de plus de 5 ans s'il a des enfants mineurs en âge d'aller à l'école;
 - soit qu'il a séjourné légalement en Belgique;
 - soit qu'il n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des 5 années précédentes (art 9, 9° de la loi précitée);
- 5° qu'il a développé des attaches sociales durables en Belgique;
- 6° qu'il existe des circonstances humanitaires justifiant sa régularisation (art 9, dernier alinéa de la dite loi).

3. Vu les pièces du dossier administratif;

4. Le secrétariat a constaté à bon droit que le dossier est complet mais relève qu'il y a matière à contestation en ce qui concerne :

- preuve du séjour entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1999;
- preuve du long séjour de plus de six ans en Belgique;
- preuve d'attaches sociales durables.

5. Il ressort du dossier et débats d'audience notamment l'explication du demandeur ainsi que des nombreux documents étayant ses affirmations, des témoignages que :

- le demandeur est de nationalité XXX et entre sur le territoire belge le 8 juillet 1993; une demande d'asile est introduite à l'Office des étrangers, à l'audience le dossier de l'Office n'était pas présent;
- à l'audience, le demandeur est accompagné par trois personnes tierces qui prêtent serment et témoignent. Le premier témoin est la petite amie du demandeur qui explique connaître XXX depuis quatre ans, qu'ils vivent ensemble à Anderlecht depuis quatre ans, que son compagnon compte tenu de sa situation effectue différents travaux non déclarés dans le bâtiment, plonge, aide à une personne âgée. Le second témoin, une personne âgée explique que tous les vendredis, le requérant lui rend visite et l'aide. Enfin, le troisième témoin, restaurateur italien, explique également connaître l'intéressé depuis 1993 et le fréquente régulièrement depuis cette date;
- à l'audience, le demandeur s'exprime parfaitement en français;
- enfin, un volumineux dossier de pièces parfaitement inventoriées depuis l'année 1993 jusqu'à l'année 2000 prouvent le long séjour du requérant de manière plus que suffisante.

La Commission constate dès lors qu'il existe en l'espèce un long séjour de six ans qui implique automatiquement des attaches sociales durables qui sont du reste vérifiées et des circonstances humanitaires dignes d'intérêt.";

que le 13 mai 2002, le Ministre de l'Intérieur a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que l'intéressé a introduit (sa) demande sur base de l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant que l'intéressé arrive sur le territoire pour la première fois le 8 juillet 1993 et qu'il se déclare réfugié le jour même;

Considérant toutefois que le 3 décembre 1993, une décision de refus de séjour est prise à son encontre mais ne peut lui être notifiée, l'intéressé ne s'étant pas présenté pour l'audition d'usage et son lieu de retraite étant totalement ignoré de l'administration;

Considérant que le 20 janvier 1994, l'intéressé se déclare une nouvelle fois réfugié et que lors de son audition, il déclare notamment être retourné en XXX après sa première demande d'asile, et ce sans attendre une décision, avec un compatriote qui avait acheté une voiture et n'être revenu en Belgique que sur conseil de son patron. Il déclare également ne pas avoir de problème en XXX et qu'il introduira un recours contre toutes décisions négatives afin de pouvoir rester plus longtemps sur le territoire;

Considérant dès lors que, vu ses déclarations, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui est délivrée le 27 janvier 1994;

Considérant que l'intéressé introduit un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans lequel il revient sur ses précédentes déclarations;

Considérant qu'une décision confirmant le refus de séjour est prise le 31 mars 1994 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que le 8 août 1997, l'intéressé est arrêté en flagrant délit de recel et qu'il est dès lors écroué sous mandat d'arrêt;

Considérant qu'il est condamné pour recel et séjour illégal le 2 décembre 1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine;

Considérant que le 30 décembre 1997, il est libéré et qu'il lui est enjoint de quitter le territoire endéans les cinq jours;

Considérant que depuis, la présence de l'intéressé n'a plus été signalée sur le territoire;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.";

que cette décision a été notifiée au requérant le 13 juin 2002, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; qu'il fait valoir que "le Ministre a estimé que le seul fait d'une condamnation était suffisant pour exclure le requérant du bénéfice de la procédure, sans même remettre ladite condamnation dans son contexte, sans avoir égard au caractère isolé de la condamnation ni à la situation actuelle du requérant", que "ce faisant, il a manifestement excédé ses pouvoirs puisqu'il a négligé de mettre dans la balance de son raisonnement les différents éléments à prendre en considération, à savoir d'une part le très long séjour du requérant, l'atteinte à sa vie privée et familiale, ses attaches sociales et l'ancienneté des faits, par ailleurs isolés, pour lesquels (il) a été condamné", que "l'atteinte à l'ordre public semble d'autant moins établie, qu' (il) a été libéré conditionnellement cinq mois après son incarcération et que l'Etat belge a donc estimé que le requérant remplissait les conditions de la libération conditionnelle justifiant une libération anticipée", que "cette décision de le libérer conditionnellement démontre bien qu'à sa sortie de prison l'Etat belge estimait qu'il ne constituait pas un danger pour l'ordre public", que "le Ministre de l'Intérieur vraisemblablement informé de cette libération conditionnelle n'a émis aucune objection sur ce point et n'a entrepris aucune démarche en vue d'organiser (son) rapatriement forcé", que "la partie adverse a simplement notifié (...) un ordre de quitter le pays dans les cinq jours de sa libération", que "la partie adverse a pris plus de deux années pour décider d'exclure le requérant de la procédure de régularisation et près d'un an depuis que la Commission a rendu son avis" et qu'elle "ne prend (...) pas en compte l'avis de la Commission qui n'est pas visé dans l'acte attaqué";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du défaut de motivation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'il "remplissait de manière évidente les conditions de l'article 2, 4° comme l'a d'ailleurs déclaré la Commission de régularisation", que "toute sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH est concentrée en Belgique, le requérant ayant perdu tout contact avec son pays d'origine", que "la décision litigieuse ne met, à aucun moment, en balance l'ensemble de ces éléments bien connus du Ministre avec la seule condamnation invoquée" et que en "(l') excluant de la procédure sans avoir égard aux pièces du dossier à l'avis de la Commission et à l'existence ou non d'une menace actuelle de l'atteinte à l'ordre public, la partie adverse ne motive pas formellement ni adéquatement l'acte attaqué";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que "toute (sa) vie privée est centrée en Belgique où il vit depuis 1993", qu' "il n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, toutes ces attaches affectives et professionnelles étant en Belgique" et que "la décision litigieuse ne pose pas dans la balance le droit légitime (qu'il) tire de l'article 8 de la C.E.D.H. par rapport à la protection de l'ordre public tel que prévu par l'article 14 de la loi du 22.12.1999";

Considérant qu'en tant qu'il vise l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le deuxième moyen manque en droit, cette disposition légale n'étant pas applicable aux décisions prises en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant, sur les moyens réunis, que la décision attaquée, qui ne vise pas l'avis favorable de la Commission de régularisation, ne prend pas en considération les éléments pour lesquels celle-ci avait estimé établie l'existence d' "attaches sociales" en Belgique; que bien plus, il apparaît que la partie adverse se soit méprise sur la nature des liens que le requérant a tissé avec la Belgique puisque dans la note de présentation du projet de décision, elle le déclare "célibataire et sans enfant", alors que la Commission de régularisation avait constaté qu'il vivait à Anderlecht avec son amie depuis quatre ans; qu'à l'audience, la partie adverse soutient que le requérant a volontairement voulu tromper la Commission en ne lui révélant pas, comme le montre l'inventaire des pièces qu'il a déposées devant elle, l'existence d'une condamnation; qu'outre le fait que ce sont les éléments d'intégration que le demandeur de régularisation doit mettre en évidence lorsqu'il introduit sa demande sur la base de l'article 2,

4°, de la loi du 22 décembre 1999, force est de constater que l’avis de la Commission relève en l’espèce que le dossier de l’Office des étrangers lui faisait défaut, ce qui n’est certes pas imputable au requérant; que la décision attaquée n’indique pas pour quelle raison le requérant, qui a été condamné pour recel et séjour illégal le 2 décembre 1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d’emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine, représente encore actuellement un danger pour l’ordre public ou la sécurité nationale; qu’il ressort enfin de la décision attaquée que la partie adverse n’a procédé à aucun examen de proportionnalité entre l’ingérence qu’aura nécessairement la décision attaquée dans la vie privée du requérant et la nécessité de protéger l’ordre public; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que “tous les centres d’intérêts et toute (sa) vie privée et familiale se trouve en Belgique” et que “l’exécution immédiate de la décision attaquée violerait de manière grave et définitive les droits qu’(il) tire de l’article 8 de la Convention”;

Considérant que la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant n’ayant pas été valablement examinée, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d’Etat puisse suspendre l’exécution de l’acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur le 13 mai 2002 d'exclure XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 juin 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier juillet deux mille deux par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.